

Le gérant associé minoritaire de SARL peut-il être révoqué par le seul associé majoritaire ?



© 2021 Les Echos Publishing

Les statuts d'une SARL composée de deux associés, tous deux cogérants, prévoyaient que les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance devaient être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Invoquant cette clause statutaire, l'associé gérant minoritaire, qui avait été révoqué par l'associé majoritaire au cours d'une assemblée à laquelle il était seul présent, avait demandé en justice l'annulation de cette décision. En effet, il avait fait valoir que l'associé majoritaire ne pouvait pas le révoquer tout seul puisque les statuts de la société exigeaient la présence « des associés », sous-entendu celle d'au moins deux associés.

Mais les juges ont considéré, au contraire, que le terme « des associés » figurant dans la clause ambiguë des statuts devait être compris comme faisant référence de manière générique à « un ou plusieurs associés » ayant pris part au vote et non comme imposant, pour ce vote, la présence des deux associés. En effet, ils ont rappelé que la loi prévoit que le gérant d'une SARL puisse être révoqué par décision d'un ou plusieurs

associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et qu'il est communément admis que la décision de révocation d'un gérant minoritaire associé d'une SARL, lorsqu'elle ne comporte que deux associés, puisse résulter du seul vote de l'associé possédant plus de la moitié des parts sociales.

La décision de révocation du gérant peut donc valablement être prise par un seul associé dès lors qu'il détient la majorité des parts sociales.

[Cassation commerciale, 31 mars 2021, n° 19-12057](#)

© 2021 Les Echos Publishing